

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MANOX 40***

de la société SAGA s.a.s

enregistré(e) sous le n°2015-0911

Vu les conclusions de l'évaluation du 1^{er} juin 2015

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom(s) du produit	MANOX 40	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY FRANCE	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	40 g/L – Imazamox	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PULSAR 40
	N° AMM	2090064
Numéro d'intrant	2140117	
Numéro de permis	2140074	
Fonction(s)	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine	Échéance AMM Pays d'origine
PULSAR 40 SL	04.2/1380-1/2013	Hongrie	BASF SE	30/04/2023

L'échéance de validité du présent permis est fixée au 31 Juillet 2017.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 AOUT 2015



Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)